RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVREUX - 2702 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 02/12/2024 - 5524 - 2009 B 00363 - 512 427 485 - A.R.C.C

SARL A.R.C.C
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5.000 euros
Siège Social : Rue des Forrières
27180 CAUGE
512.427.485 RCS EVREUX

Ci-après dénommée « la Société »

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2024

Le 29 novembre 2024,

Monsieur Christophe GOUPIL

Propriétaire des 500 parts de 10 euros composant le capital social de la société **ARCC** et donc associé unique de ladite société, cumulant cette qualité avec celle de gérant,

A, préalablement, à la prise des décisions relatives à la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, exposé ce qui suit :

EXPOSE

La société COMEXPERTS sise à ROUEN (76) 20 Place Saint-Marc, nommée commissaire à la transformation, a établi un rapport unique sur la situation de la Société et sur la valeur des biens composant son actif social

Ce rapport a été déposé, conformément aux dispositions légales, au greffe du tribunal de commerce d'EVREUX le 20 novembre 2024.

DECISIONS A PRENDRE

Elles concernent :

- la transformation de la Société en société par actions simplifiée, conditions et modalités de cette opération
- l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme
- la nomination du Président
- la nomination d'un Directeur Général
- les dispositions transitoires
- les pouvoirs pour les formalités

Ceci exposé, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

C. G

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation, la société COMEXPERTS, établi conformément aux dispositions des articles L 224-3 ; L 223-43 alinéa 3 et L227-3 du Code de commerce,

Approuve expressément les termes de ce rapport.

Constate que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Et après avoir constaté que les conditions légales de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée sont réunies,

Décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, à compter du 1er décembre 2024, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis, les nouveaux organes de gestion se substituant aux anciens dont les fonctions prendront fin.

La dénomination, le capital social, l'objet, la durée et le siège social de la Société demeurent inchangés.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve, article par article et dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la Société figurant en annexe du présent procès-verbal, et les adopte en qualité de statuts de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'assurer les fonctions de Président de la Société sous sa nouvelle forme à compter du 1er décembre 2024 et sans limitation de durée.

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

C G.

Monsieur Christophe GOUPIL déclare satisfaire à toutes conditions requises par la loi, les règlements et les statuts de la Société pour l'exercice dudit mandat.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme, à compter du 1er décembre 2024 et sans limitation de durée, Madame Sylvia GOUPIL demeurant à [redacted]

Madame Sylvia GOUPIL est investie des mêmes pouvoirs que le Président.

Elle a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être pas dans une situation d'incompatibilité ou autre nature à lui interdire l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal, lequel a été établi sur le registre de ses décisions, conformément à la loi.

L'associé unique gérant
Monsieur Christophe GOUPIL

[redacted]

A.R.C.C

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 5.000 euros

Siège social : Rue des Forrières

27180 CAUGE

512.427.485 RCS EVREUX

- STATUTS MIS A JOUR LE 1ER DECEMBRE 2024 -

(Suivant décision de l'associé unique en date du 29 novembre 2024)

CERTIFIE CONFORME

[redacted]

ARTICLE 1ER. – FORME

- La société A.R.C.C a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée à associé unique suivant acte sous seing privé en date du 24 avril 2009 à CAUGE et dûment enregistré auprès SIE D'EVREUX SUD le 23 avril 2009 (bordereau n°2009/566 case n°2).

- Elle a été transformée en **société par actions simplifiée** par décision de l'associé unique en date du 29 novembre 2024 avec effet au 1er décembre 2024

Cette société est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiée et notamment celle du Code du commerce.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Unipersonnelle lors de sa transformation, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés sans que sa forme de Société par Actions simplifiée en soit modifiée.

ARTICLE 2. – OBJET

La société a pour objet :

- **L'activité d'entreprise générale de bâtiment.**

- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

- La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 3. – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.R.C.C**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

C G.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CAUGE (27180) – Rue des Forrières**

ARTICLE 5. – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années**, à compter du 18 mai 2009 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6. – APPORTS

A la constitution de la Société, le 24 avril 2009, il a été fait l'apport suivant :

- Apport en numéraire : 5.000 euros

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000) euros**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) actions de DIX (10)** euros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 500.

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. – Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des associés présents, votant à distance ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. – Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3. ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment-de la souscription.

C. G

8.4. – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9. – LIBERATION DES ACTIONS

9.1. – Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.2. – Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10. – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Cession par l'associé unique
Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

11.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

11.3.1. – *Champ d'application*
En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen.

11.3.2 – *Procédure*
La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

CG

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

11.3-3 *– Refus d'agrément*

Si l'agrément est refusé, la société sera tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

ARTICLE 12. – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

C. G

ARTICLE 13. – PRESIDENCE

13.1. – Nomination
Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

13.2. – Durée des fonctions de président
Le mandat du président est à durée indéterminée sauf stipulation contraire dans son acte de nomination et peut être révoqué, sans justes motifs, par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant à l'unanimité.

Les fonctions cessent par décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.3. – Pouvoirs et attributions du président
Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion s'il est prescrit par la loi.

13.4. – Signature sociale
Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5. – Délégations de pouvoirs
Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6. – Rémunération
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le président pourra recevoir un traitement dont il fixera les modalités.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

C.G

13.7. – Responsabilité du président
Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 14. – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Si la société vient à être pluripersonnelle, le directeur général sera nommé par les associés délibérant à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment, sans justes motifs, par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

ARTICLE 15. – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1. – Décisions de l'associé unique
Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif
- dissolution
- toutes autres modifications statutaires

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

C. G

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

15.2.1. – Décisions obligatoirement prises par les associés
Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

• l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
• l'approbation des conventions réglementées ;
• l'exclusion d'un associé.
• l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.2.2. – Modalités de consultation des associés
Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite (tel que télécopie ou encore par voie électronique) adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

[redacted]

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

15.2.3. – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

• à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;

• pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

C. G

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- la révocation du président.

15.2.4. – Procès-verbaux
Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.2.5. – Droit d'information des associés
Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président si la loi le prescrit ;
- texte des projets de résolution ;
- éventuellement le rapport du commissaire aux comptes

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels et éventuellement le rapport de gestion, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

C.G

ARTICLE 16. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.du Code commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

ARTICLE 17. – INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

ARTICLE 18. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société, si elle remplit les conditions fixées par la loi, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire.

Même si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s). La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 19. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence **le 1erjanvier** et se termine **le 31 décembre de chaque année.**

C. G

ARTICLE 20. – COMPTES ANNUELS

20.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

20.2. – À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion si celui-ci est prescrit par la loi.

20.3. – Si des commissaires aux comptes ont été nommés, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à leur disposition afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

20.4 – Après dépôt des comptes annuels, de l'inventaire et de sa décision d'affectation du résultat au greffe du tribunal de commerce dans les six mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique portera au registre des décisions sociales prévu au § 15.1 ci-dessus le récépissé délivré par le greffe.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

ARTICLE 21. – FIXATION. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

C.G

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : Les associés) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

ARTICLE 22. – TRANSFORMATION

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée, le cas échéant, que si un (ou : le) commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

C. G

ARTICLE 23. – DISSOLUTION. LIQUIDATION

23.1. – La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

23.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (ou : sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

23.3.– Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, l'associé unique personne physique devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

S'il assume les fonctions de liquidateur, l'associé unique approuvera les comptes de liquidation par décision portée sur le registre des décisions et effectuera les formalités de publicité requises.

23.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

***

Statuts mis à jour le 1er décembre 2024

Monsieur Christophe GOUPIL

[redacted]